



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 19

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DE LA PROMENADE DU COTEAU SAINTE-
GENEVIÈVE ET SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS Y
AFFÉRENTS AINSI QUE SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU
PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 21 février 2006
Adopté le 21 mars 2006
En vigueur le 25 août 2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour but d'autoriser une dépense de 153 000 \$ afin de permettre, à titre de dépense additionnelle à ce que prévoit le Règlement sur des travaux d'aménagement de la promenade du coteau Sainte-Geneviève et sur les services professionnels y afférents ainsi que sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.V.Q. 318, modifié par le Règlement R.V.Q. 867, la réalisation des travaux d'aménagement prévus à l'escalier du Faubourg.

Ce règlement décrète également un emprunt du même montant afin d'acquitter le coût de la dépense mentionnée précédemment.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 19

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PROMENADE DU COTEAU SAINTE-GENEVIÈVE ET SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS Y AFFÉRENTS AINSI QUE SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Une dépense de 153 000 \$ est autorisée afin de permettre, à titre de dépense additionnelle à ce que prévoit le *Règlement sur des travaux d'aménagement de la promenade du coteau Sainte-Genève et sur les services professionnels y afférents ainsi que sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.V.Q. 318, modifié par le Règlement R.V.Q. 867, la réalisation des travaux d'aménagement prévus à l'escalier du Faubourg.
- 2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.
- 3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.
- 5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.
- 6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ayant pour but d'autoriser une dépense de 153 000 \$ afin de permettre, à titre de dépense additionnelle à ce que prévoit le Règlement sur des travaux d'aménagement de la promenade du coteau Sainte-Genève et sur les services professionnels y afférents ainsi que sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.V.Q. 318, modifié par le Règlement R.V.Q. 867, la réalisation des travaux d'aménagement prévus à l'escalier du Faubourg.

Ce règlement décrète également un emprunt du même montant afin d'acquitter le coût de la dépense mentionnée précédemment.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.